



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Bureau Vendredi 21 mai 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	Mme Claudine LEPAGE	Partenariat entre l'AEFE, l'ONISEP et le CNED	
2	Mme Claudine SCHMID	Modification de l'assiette de contribution prélevée par l'AEFE sur les recettes d'écolage	
CLEISS via FAE/SAEJ/CEJ			
3	Bureau de la Commission de l'Union Européenne	Règlement 883/04	
4	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Règlement 883/04	
Direction Sécurité sociale via FAE/SAEJ/CEJ			
5	M. Robert LABRO	CMU pour les Français de retour en France	
6	M. Robert LABRO	La retraite des Français ayant travaillé dans plusieurs pays	
FAE/SAEJ/CEJ			
7	Mme Daphna POZNANSKI	Cotisation d'assurance maladie pour les Français résidant hors UE/EEC/Suisse	
8	Mme Daphna POZNANSKI	Refus de remboursement de frais médicaux aux retraités français lors de séjour en France	
FAE/SFE/ESA			
9	M. Francis NIZET	Allocation de fin de vie	
CIEP			
10	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Inscription en faculté en France d'étudiants français titulaires d'un baccalauréat général étranger d'un pays de l'UE	
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES			
11	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Application de l'article 164 A du CGI	
DGM/ATT/UNIV			
12	M. Francis NIZET	Surveillance d'épreuves écrites d'examens	

QUESTION ORALE

N° 1

Auteur : Mme Claudine LEPAGE, Sénatrice

Objet : Partenariats de l'AEFE avec le Cned et l'Onisep

A l'occasion des premières Rencontres mondiales de l'AEFE, voici quelques semaines, l'Agence a signé une convention cadre avec, d'une part, le Centre national d'enseignement à distance (Cned) et, d'autre part, l'Onisep.

Le partenariat entre AEFE et Cned prévoit la mutualisation des ressources et de l'expertise des deux structures, dans « un objectif commun de continuité pédagogique au service des élèves et des familles ». Elle souhaite connaître les apports de cette nouvelle convention, par rapport à celle qui liait l'AFE et le Cned depuis 2000.

Par ailleurs, elle aimerait avoir des précisions sur le partenariat signé avec l'Onisep qui offrira la mise à disposition de services numériques aux établissements français à l'étranger et tous les bénéfices que ces établissements peuvent attendre d'une telle association.

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

La convention de partenariat signée par Anne-Marie Descôtes, directrice de l'AEFE, et Pascal Charvet, directeur de l'Onisep, le 9 avril 2010, lors des premières rencontres mondiales de l'AEFE, vise à proposer des services numériques d'orientation aux établissements d'enseignement français à l'étranger.

En raison de l'éloignement géographique, l'accès à l'information pour l'orientation peut s'avérer moins aisé depuis l'étranger. Dans ce contexte, les services numériques et à distance de l'Onisep sont particulièrement adaptés à la problématique spécifique des établissements français à l'étranger. Pour aider les enseignant(e)s, les élèves et les familles, l'AEFE et l'Onisep associent donc leur savoir-faire et mettent à disposition des établissements les quatre services suivants :

- **le passeport orientation formation** (webclasseur), un espace numérique collaboratif dans les collèges et les lycées. L'objectif de ce service en ligne est de permettre aux équipes éducatives et aux élèves de partager des espaces dédiés aux activités d'information et d'orientation.

L'inauguration de ce service cette semaine en Chine avec la mise en place du webclasseur au lycée français international de Pékin, à l'occasion d'une formation à l'attention des professeurs réalisée conjointement par le Service Orientation et enseignement supérieur de l'AEFE et l'ONISEP.

- **monorientationenligne.fr**, déjà souscrit en 2009 par l'AEFE, est un service gratuit, personnalisé et adapté aux élèves français des établissements français de l'étranger, de réponses aux questions sur les métiers et les poursuites d'études en France. Le dialogue avec un(e) expert(e) peut se faire par mél, par t'chat ou par téléphone.

- **www.biblionisep.fr** est un abonnement annuel au service en ligne de consultation des publications de l'Onisep sur les métiers, les formations et les secteurs professionnels, accessible aux élèves et à leurs parents, ainsi que toutes les ressources pédagogiques dédiées aux équipes éducatives. Il est actuellement expérimenté dans deux établissements du réseau : le lycée français de Lisbonne et le Lycée Lyautey à Casablanca.

- **la géolocalisation** des établissements français à l'étranger. L'Onisep intégrera à son service existant de géolocalisation des lieux de formation (geolocalisation.onisep.fr) les données sur les établissements à l'étranger transmises par l'AEFE, ce qui permettra de leur donner de la visibilité.

Ces services s'inscrivent dans la droite ligne des textes ministériels de l'Éducation nationale qui encadrent la mise en place des parcours de découverte des métiers et des formations (au collège et au lycée) et dans le contexte plus global des textes concernant l'orientation tout au long de la vie. Ils répondent au désir de l'AEFE de proposer un service d'orientation de qualité aux élèves, aux familles et aux équipes éducatives des établissements français de l'étranger et d'en faciliter et moderniser l'accès.

QUESTION ORALE

N° 2

Auteur : Mme Claudine SCHMID, membre élu de la circonscription électorale de Genève,

Objet : Modification de l'assiette de la contribution prélevée par l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger (AEFE) sur les recettes d'écolage

L'AEFE prélève une contribution de 6% sur l'ensemble des recettes d'écolage des établissements conventionnés, respectivement 2% sur celui des établissements homologués.

En prélevant cette contribution sur l'ensemble des recettes d'écolage, cela revient à ce que le MAEE se règle à lui-même la contribution sur les écolages dont il a la charge, à savoir les bourses et les prises en charge (PEC). En conséquence, le montant de la contribution, d'une part, est prélevé sur les enveloppes du programme 151 dédiées à l'*Aide à la scolarisation* et à la PEC, et, d'autre part, contribue à aggraver l'insuffisance de ces enveloppes pour couvrir les besoins.

Afin que ces deux enveloppes ne soient pas obérées par cette contribution et que le montant de l'*Aide à la scolarisation* soit intégralement dévolu aux familles, l'AEFE envisage-t-elle de modifier l'assiette de la contribution ou quelles mesures la DFAE compte-t-elle prendre pour que la finalité de l'enveloppe soit respectée?

ORIGINE DE LA REPONSE :

AEFE

Réponse

Bien que l'AEFE gère l'aide à la scolarité (sur le programme 151), l'aide aux établissements, principalement sous forme de mise à disposition de personnels (sur le programme 185) et assure, pour le compte du Ministère des affaires étrangères, l'aide à la scolarité (sur le programme 151). Ces deux programmes (et les subventions qui en émanent) dépendent de deux directions différentes avec leurs objectifs propres et sont étanches l'un à l'autre. Dans ce cadre, les recettes perçues au titre de ces contributions de 2% et 6% ne servent pas à financer le dispositif des bourses scolaires ou de la prise en charge.

La mise en place de ces contributions correspond aux contraintes budgétaires nouvelles qui pèsent sur l'AEFE dans un contexte d'accroissement important des effectifs d'élèves. En effet, le réseau d'enseignement français à l'étranger est attractif. Chaque année la croissance des effectifs est de l'ordre de 4%. L'AEFE a donc besoin de moyens financiers pour aider les établissements à agrandir les locaux, les remettre aux normes, construire de nouveaux bâtiments, mais également augmenter le nombre de professeurs et améliorer l'offre pédagogique pour garantir un enseignement de qualité.

De plus, l'AEFE est soumise à de nouvelles charges, notamment l'obligation qui lui est faite de rembourser depuis le 1^{er} janvier 2009 la part patronale des contributions de pensions civiles des personnels expatriés et résidents qu'elle emploie dans les établissements en gestion directe et les établissements conventionnés. Plus généralement, ces contributions s'inscrivent dans la politique

demandée par la mission RGPP à l'Agence de se rapprocher de la vérité des coûts des services qu'elle propose aux établissements.

QUESTION ORALE

N° 3

Auteur : Membres du Bureau de la Commission de l'Union Européenne,

Objet : Règlements 883/2004/CE portant sur la coordination des législations de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne et 987/2009 portant sur les modalités d'application du règlement (CE) 883/2004

Le 1^{er} mai 2010 les règlements européens 883/2004/CE et 987/2009 sont entrés en vigueur. Depuis cette date, certaines caisses de maladie ont commencé à avertir leurs assurés que, en conformité avec les nouveaux règlements, elles ne délivrent plus la carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) aux retraités français, carte indispensable pour couvrir les soins lors des déplacements dans un autre pays de l'Union européenne. Les pensionnés français, titulaires d'une pension versée par la France et résidant dans un autre pays de l'Union européenne, restent soumis au régime français de sécurité sociale. Seules les caisses françaises d'assurance maladie sont désormais compétentes pour leur délivrer la CEAM.

De nombreux retraités ne maîtrisant pas internet ne pourront trouver l'information et n'ayant plus depuis longtemps de contact avec leur ancienne caisse de sécurité sociale ne vont pas savoir à quelle caisse s'adresser.

De plus en cette période d'approche des vacances il est à prévoir un afflux de demandes auprès des caisses ce qui va alourdir considérablement le volume du courrier.

Les premiers éléments de réponse fournis par la DFAE au vœu déposé par notre commission étant jugés inadaptés à l'urgence de la situation, voudriez-vous nous communiquer au plus vite les mesures concrètes qui sont prises afin que nos compatriotes ne soient pas lésés par la mise en application de ces règlements et puissent continuer à obtenir sans difficulté leur CEAM.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CLEISS via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen, l'obligation faite aux pensionnés des régimes français de s'adresser aux caisses françaises d'assurance maladie pour obtenir la délivrance de leur carte européenne d'assurance maladie (CEAM) ne concerne pas l'ensemble des titulaires de pensions françaises résidant en Europe. Seuls sont concernés les titulaires d'une pension française unique (pas de pension d'un autre Etat) ou, dans des cas plus rares, les titulaires d'une pension française et d'une pension d'un autre Etat, la pension française étant celle qui leur ouvre droit aux prestations.

La CNAMTS a, d'ores et déjà, déterminé les points d'entrée pour les personnes qui demanderaient la CEAM :

- Les pensionnés du régime général doivent s'adresser à leur dernière caisse d'affiliation en France (CPAM de leur dernier lieu de résidence) ;
- Les pensionnés des régimes de la fonction publique doivent s'adresser à leur dernière mutuelle ;
- Les assurés des autres régimes doivent s'adresser à la caisse débitrice de la pension.

Les demandes d'information de la part de ces personnes peuvent être orientées vers le Centre des Liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS - 11, rue de la Tour des Dames, 75436 PARIS CEDEX 09, Tel : 01 45 26 33 41).

QUESTION ORALE

N° 4

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Mûnich,

Objet : Règlement européen 883/04

Considérant que le nouveau règlement concernant la couverture sociale en UE est entré en vigueur au 1er mai

Considérant aussi que tous les pays de l'UE n'ont pas signé l'avenant

je demande

- 1) si le règlement est déjà appliqué réellement actuellement
- 2) demande la liste des pays qui ont signé cet avenant permettant à un retraité ayant été frontalier plus de 5 ans de conserver les cartes de sécurité sociale des deux pays concernés
- 3) demande ce qui se passe quand les retraités ont travaillé dans plusieurs pays de l'UE ayant signé l'avenant et en Suisse

ORIGINE DE LA REPONSE :
CLEISS via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

1) Le règlement 883/2004 et son règlement d'application 987/2009 sont entrés en vigueur et appliqués depuis le 1^{er} mai 2010. Ces règlements remplacent dans les relations entre les Etats de l'Union européenne les actuels textes sauf en ce qui concerne les ressortissants des Etats tiers. Tous les Etats membres de l'UE sont concernés par ces textes qui ont été adoptés à l'unanimité dans le cadre de la procédure de codécision par le Parlement et le Conseil.

A l'heure actuelle, les relations avec la Suisse et les Etats autres que les Etats de l'Union signataires du traité sur l'Espace économique européen (Norvège Islande et Liechtenstein) continuent à être traitées dans le cadre des règlements 1408/71 et 574/72.

2) Il n'y a pas eu de signature d'avenant, mais l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement européen appliqué par l'ensemble des Etats membres et il n'existe pas d'annexe concernant ce cas précis. En revanche, l'annexe V, où la France figure, du règlement 883/2004, rend applicable l'article 28, paragraphe 2 qui stipule que « un titulaire de pension qui a exercé une activité salariée ou non salariée en tant que travailleur frontalier pendant deux ans au moins au cours des cinq années qui ont précédé la date d'effet de sa pension de vieillesse ou d'invalidité a droit aux prestations en nature dans l'Etat membre où il a exercé en tant que travailleur frontalier une activité salariée ou non salariée. » Outre la France, sont parties à cette annexe les Etats suivants : Belgique, Allemagne, Espagne, Luxembourg, Autriche, Portugal.

3) S'agissant de la situation plus particulière des retraités, ils disposent dans le cadre du règlement 883/2004 de droits plus étendus que dans les précédents textes de coordination. Il ne s'agit pas pour autant de droits distincts au regard de la législation de deux Etats membres mais de l'organisation de l'accès aux soins dans le pays où ils étaient auparavant frontaliers s'ils ne résident pas dans cet Etat en tant que retraités.

Deux cas peuvent se présenter :

- La personne concernée n'a pas de droit à pension dans son pays de résidence ; elle tient donc ses droits aux soins de santé du pays où elle travaillait le cas échéant comme frontalier. Si ce pays est cité à l'annexe IV du règlement (c'est le cas notamment de la France de l'Allemagne de la Belgique, de l'Espagne, du Luxembourg, de l'Autriche, des Pays Bas), elle peut à tout moment retourner sur le territoire de cet Etat pour y recevoir des soins y compris des soins programmés. A noter que cette disposition ne concerne pas que les ex-frontaliers mais tous les pensionnés des pays cités dans l'annexe dans cette situation.
- La personne concernée a des droits à pension dans son pays de résidence ; la pension lui ouvre droit aux soins de santé dans cet Etat. Elle a travaillé en qualité de frontalier dans un autre Etat membre.

Exemple : un retraité réside en Allemagne et est assuré maladie en Allemagne du fait d'une retraite allemande. Au cours de son activité professionnelle il a travaillé en France alors qu'il résidait en Allemagne ; il avait la qualité de frontalier au regard du règlement européen. C'est-à-dire qu'il revenait à son domicile tous les jours ou au moins une fois par semaine.

Ces pensionnés ex-frontaliers bénéficient de deux dispositions particulières :

- Si, au moment où ils prennent leur retraite, ils sont en cours de traitement dans l'Etat où ils exercent leur activité en tant que frontaliers, ils peuvent poursuivre le traitement entamé jusqu'à son terme mais ils ne restent pas assurés de cet Etat ; ils y sont pris en charge pour le compte de l'institution de l'Etat sur le territoire duquel ils résident et dans lequel ils sont assurés. Ils présenteront leur CEAM et une attestation de droits spécifiques qui est le formulaire portable S3. Celui-ci leur sera délivré par la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent dans leur pays de résidence. Dans l'exemple cité ci-dessus la personne serait assurée auprès de l'AOK et c'est l'AOK qui lui délivrerait CEAM et S3. Elle ne conserverait pas la carte française et présenterait à la CPAM du lieu des soins ces documents qui permettraient une prise en charge dans les conditions du régime français mais pour le compte de l'Allemagne.
- S'il s'agit de frontaliers qui ne sont pas en cours de traitement mais qui veulent conserver un accès aux soins y compris programmés dans l'Etat où ils ont été frontaliers, ils auront cette possibilité pour autant que l'institution dont ils relèvent pour leur droit aux soins de santé se situe dans un Etat figurant à l'Annexe V du règlement et que l'Etat où ils ont été frontaliers figure aussi dans cette annexe. Les pays figurant dans ladite annexe sont la Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Luxembourg, l'Autriche et le Portugal. Pour bénéficier de ce droit les personnes concernées devront établir qu'elles ont eu la qualité de frontalier pendant au moins 2 ans dans les 5 ans précédant la date d'obtention de la pension. Là encore, pour faire valoir leurs droits, les personnes concernées devront être munies de leur CEAM et du S3 délivré par la caisse d'assurance maladie dont ils relèvent dans leur pays de résidence. Dans l'exemple cité ci-dessus la personne serait assurée auprès de l'AOK et c'est l'AOK qui lui délivrerait CEAM et S3. Elle ne conserverait pas la carte française, la situation étant la même que ci-dessus.

Compte tenu du dispositif, dès lors que le retraité aura une pension suisse ou résidera en Suisse ou aura été frontalier en Suisse, en l'état actuel des textes il ne pourra pas en bénéficier.

QUESTION ORALE

N° 5

Auteur : M. Robert LABRO, membre élu de la circonscription électorale de Rome

Objet : La CMU pour les Français de l'étranger de retour en France

Les Français qui étaient établis hors de France et qui rentrent s'installer définitivement en France peuvent bénéficier de la CMU dès le premier jour de leur retour. Cette possibilité leur est en effet offerte par dérogation à la procédure ordinaire qui exige un délai de trois mois de résidence sur le territoire national avant de pouvoir prétendre au bénéfice de la CMU. Elle est justifiée par le fait que nos compatriotes n'ont pas droit à l'aide médicale de l'Etat. Toutefois, aucun texte ne vient confirmer cette dérogation et les caisses primaires d'assurance maladie n'en ont pas toujours connaissance.

Serait-il possible soit qu'une circulaire ministérielle officialise cette dérogation, soit que la CNAM communique sur cette mesure de façon officielle et systématique à toutes les CPAM, afin que les Français de retour en France, non couverts par un régime obligatoire, ne soient pas laissés sans assurance maladie ?

ORIGINE DE LA REPOSE :

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Vous avez appelé mon attention sur la situation de certains Français expatriés qui, lors de leur retour en France, connaissent des difficultés d'accès aux soins, notamment ceux qui ne disposent d'aucune couverture sociale à leur retour de l'étranger.

L'état actuel de la réglementation peut ainsi être rappelé, notamment afin de clarifier la condition de résidence préalable et ininterrompue de trois mois exigée lors d'une demande d'accès à la couverture maladie universelle (CMU).

L'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale prévoit que « toute personne résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de façon stable et régulière relève du régime général lorsqu'elle n'a droit à aucun autre titre aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité ».

L'article R. 380-1 du CSS issu de l'article 1^{er} du décret n° 99-1005 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la condition de résidence applicable à la couverture maladie universelle précise que « les personnes visées à l'article L. 380-1 doivent justifier qu'elles résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ». Ce délai n'est pas opposable à certaines catégories de personnes, visées dans le décret susmentionné, parmi lesquelles figurent les Français de retour de l'étranger lorsqu'ils sont titulaires de prestations ou d'avantages sociaux limitativement énumérés (RMI, prestations familiales, notamment).

Les Français expatriés qui reviennent en France sont donc éligibles à la CMU à partir du 1^{er} jour du quatrième mois de leur résidence en France, à moins d'avoir repris une activité professionnelle en France et d'être affiliés à ce titre au régime général.

Ceux qui ont adhéré à l'assurance volontaire maladie-maternité de la CFE en tant qu'expatriés sont couverts également lors de leur retour en France, les trois premiers mois, lorsqu'ils ne sont couverts à aucun autre titre, en application des dispositions relatives à la coordination du régime des expatriés avec les régimes obligatoires français. En ce sens, l'affiliation à la CFE garantit une continuité des droits à l'assurance maladie en cas d'inactivité professionnelle lors du retour en France.

En l'état actuel de la réglementation, les problèmes d'accès aux soins rencontrés par les personnes concernées ne proviennent donc pas directement des dispositions applicables en matière de CMU, auxquelles il ne peut être dérogé pour un motif fondé sur la nationalité.

L'application des règlements européens de coordination des régimes de sécurité sociale peut permettre, dans certaines situations, de maintenir en France les droits acquis dans un autre Etat membre, en « exportant » les droits éventuels au régime maladie auquel l'intéressé était précédemment affilié.

Pour autant, il n'est pas envisageable de supprimer, au bénéfice des seuls Français expatriés de retour en France, la clause de stage de 3 mois de résidence préalable et ininterrompue pour l'ouverture du droit à la CMU. Une telle dérogation constituerait une discrimination vis-à-vis d'autres ressortissants européens venus résider de façon régulière en France, l'affiliation à un régime obligatoire français de sécurité sociale n'étant pas basé sur une condition de nationalité mais sur une condition d'activité professionnelle ou assimilée ou, à défaut, sur la base de la résidence.

Il convient de rappeler que la clause de stage permet d'éviter que des personnes en séjour temporaire en France demandent le bénéfice de la CMU.

A contrario, des dérogations peuvent officiellement être accordées ponctuellement par le ministre chargé de la santé pour permettre l'accès immédiat à la CMU de base, voire à la CMU complémentaire, en cas de rapatriement humanitaire (Haïti, Liban, Côte d'Ivoire, etc.).

Enfin, la situation des Français non affiliés à la CFE qui, au cours des 3 premiers mois de leur retour en France, devraient absolument bénéficier de soins de santé, peut être prise en charge dans le cadre du dispositif de l'AME dite « humanitaire », sur décision ministérielle et individuelle.

QUESTION ORALE

N° 6

Auteur : M. Robert LABRO , membre élu de la circonscription électorale de Rome,

Objet : La retraite des Français ayant travaillé dans plusieurs pays

Il semble que le traitement des Français ayant eu une carrière équivalente (des périodes de travail en France et dans plusieurs pays ayant signé une convention de sécurité sociale avec la France) ne soit pas toujours égal pour le calcul du taux :

- dans un cas, ils bénéficient de la totalisation de toutes les périodes françaises et étrangères,
- dans un autre cas, ils voient le calcul limité aux périodes françaises et aux périodes d'un seul autre pays, la CNAV indiquant qu'elle ne peut appliquer qu'une seule convention bilatérale.

Dans les deux cas, pour les périodes à l'étranger, il n'y a eu ni cotisations versées en France ou à la CFE ni rachat des cotisations, et les années de salariat exercées à l'étranger se situent après le 1^{er} avril 1983.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le taux retenu par la CNAV est celui qui sera également retenu par les caisses complémentaires, nonobstant le fait que les personnes ont cotisé directement à ces caisses durant leurs différents séjours à l'étranger.

La situation est encore différente avec les pays situés hors de la zone d'application des règlements communautaires qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France.

Les brochures éditées par la CNAV ne reflètent que des cas de figure simples où la personne a travaillé en France et dans un seul pays européen ou en France et dans un seul pays tiers ; elles ne présentent pas les cas - pourtant très fréquents - des expatriés ayant effectué leur carrière en France et dans plusieurs autres pays, situés ou non hors de la zone d'application des règlements communautaires, liés ou non à la France par une convention de sécurité sociale.

La CNAV pourrait-elle nous indiquer la réglementation applicable ainsi que les textes de référence, en droit français et en droit international, dans ces différentes configurations ?

La CNAV pourrait-elle faire passer cette information de manière précise et complète, selon les différentes configurations, aux caisses concernées, ainsi qu'aux caisses de retraites complémentaires obligatoires et aux principaux groupes de prévoyance nationaux ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE via FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La réglementation appliquée par la CNAV en droit français et en droit international en matière de liquidation de la retraite est la suivante.

- S'agissant de la réglementation applicable en droit interne français :

L'assurance vieillesse garantit une retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé (article L.351-1 du code de la sécurité sociale). Il n'y a pas de condition d'ouverture du droit, ni de condition de stage. Son montant est déterminé en fonction de trois éléments : le salaire annuel moyen de base, le taux et la durée d'assurance accomplie au régime général. Le taux n'est pas une condition d'ouverture du droit à la retraite. Pour déterminer un montant de retraite, il suffit que le salaire de base et la durée soient supérieurs à zéro. Le taux plein est de 50 %. Il est acquis à 65 ans dans certaines situations (inaptitude au travail, ex -invalidé...) et lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance. Les périodes accomplies dans l'ensemble des régimes de base français sont totalisés pour déterminer cette durée (article L.351-1 et R.351-3 du code de la sécurité sociale). Pour calculer la décote applicable au taux de 50 %, le nombre de trimestres manquants par rapport à l'âge de 65 ans ou à la durée requise, est déterminé et le plus petit des nombres est retenu.

➤ S'agissant de la réglementation applicable en droit international :

Les accords internationaux de sécurité sociale mettent en place un système permettant la coordination des systèmes de sécurité sociale. Ils prévoient les grands principes suivants :

- l'égalité de traitement entre les ressortissants des Etats signataires,
- l'unicité de la législation applicable, c'est-à-dire l'affiliation dans un seul Etat (celui du lieu de l'activité),
- le maintien des droits en cours d'acquisition, c'est-à-dire la totalisation des périodes pour l'ouverture du droit et le calcul des prestations,
- le maintien des droits acquis, c'est à dire l'exportation des prestations sur le territoire des Etats signataires.

Trois types de cas sont à distinguer : la présence d'accords bilatéraux, la présence d'accords multilatéraux et l'absence d'accord.

Dans le cas d'accords bilatéraux de sécurité sociale, ils prévoient et permettent la totalisation des périodes accomplies sous les législations de chacun des deux Etats selon les champs d'application des accords signés avec chacun de ces Etats (champ personnel, champ matériel, champ territorial). En règle générale, sont visés les travailleurs salariés des deux Etats. En revanche, les travailleurs non salariés et les fonctionnaires en sont exclus.

Trois accords multilatéraux de sécurité sociale sont actuellement en vigueur :

- les règlements communautaires applicables aux Etats membres de l'Union européenne et à ses ressortissants,
 - l'accord sur l'EEE applicable aux Etats membres et à la Norvège, à l'Islande et au Lichtenstein ainsi qu'à leurs ressortissants,
 - l'accord CE/Suisse applicable aux Etats membres et à la Suisse ainsi qu'à leurs ressortissants.
- La totalisation des périodes s'effectue en fonction des Etats parties à chaque accord :
- les règlements communautaires prévoient de totaliser les périodes accomplies sous les législations des 27 Etats membres,
 - l'accord sur l'EEE prévoit de totaliser les périodes accomplies dans les 30 Etats parties à cet accord,
 - l'accord CE/Suisse prévoit que les périodes accomplies dans les Etats membres et en Suisse sont totalisées.

En cas d'absence d'accord, les périodes accomplies dans les régimes étrangers de sécurité sociale

non lié à la France par un accord de sécurité sociale ne sont pas prises en considération. L'absence de réciprocité et de base juridique pour coordonner les systèmes de sécurité sociale et totaliser les périodes en sont les motifs.

En conclusion, la réglementation appliquée par la CNAV est la suivante :

- en droit interne, les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale s'appliquent, compte tenu du champ d'application territorial du régime général (métropole et DOM),
- en droit international, la CNAV applique les dispositions contenues dans chaque accord de sécurité sociale selon les champs respectifs de ces accords.

Il en résulte donc que les périodes accomplies en dehors de ces champs ne sont pas prises en compte lors de la totalisation des périodes.

Ainsi, un ressortissant français ayant exercé une activité salariée en France, au Gabon, en Allemagne et au Brésil voit sa pension déterminée de la façon suivante :

- les périodes accomplies au régime général français et au régime de salariés gabonais au titre de la convention franco-gabonaise sont totalisées,
- les périodes accomplies en France et en Allemagne sont totalisées, la convention franco-gabonaise ne permettant pas de prendre en compte les périodes accomplies en Allemagne. De même, les règlements communautaires ne permettent pas de totaliser les périodes accomplies au Gabon dans cet Etat.
- l'absence d'accord avec le Brésil entraîne la non prise en compte des périodes accomplies dans cet Etat. Ayant été accomplies dans un Etat tiers non lié aux Etats précités par un accord de sécurité sociale et hors du champ d'application de ces accords, elles ne sont pas prises en compte dans le cadre des règlements ni dans celui de la convention bilatérale.

QUESTION ORALE

N° 7

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription de Tel-Aviv

Objet : Cotisation d'assurance maladie pour les Français résidant hors UE/EEC/Suisse

En mars 2009, dans une question orale, j'ai évoqué la situation des Français résidant hors UE/EEC/Suisse qui ne se déplacent plus en France (perte d'attaches familiales, problèmes de santé) et qui continuent à payer une cotisation assurance maladie sur leur retraite française alors même qu'ils ne peuvent mettre en œuvre en pratique les droits que cette cotisation leur ouvre lors de séjours en France. J'ai donc demandé à ce que ces Français puissent, sur requête individuelle, renoncer au remboursement des soins durant les séjours en France et, en conséquence, qu'ils soient exemptés du prélèvement de cette cotisation assurance maladie sur leur retraite.

Dans sa réponse, l'Administration a indiqué qu'il n'était pas « envisagé à ce stade de rendre cette affiliation optionnelle. Toutefois, une réflexion générale sur la prise en charge des soins de santé des pensionnés d'un régime français résidant à l'étranger » était actuellement en cours, « un rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales devant être rendu prochainement ».

Ce rapport a-t-il été rendu ? Si oui, pourquoi les Conseillers à l'AFE n'en ont-ils pas été informés ? Quelle position ce rapport a-t-il pris sur le problème de la cotisation d'assurance maladie obligatoire pour les Français résidant hors UE/EEC/Suisse ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La Direction des Français de l'étranger et de l'Administration consulaire a pris l'attache du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction publique, compétent sur ces questions. Le rapport a effectivement été rendu, mais n'est pas public : ce rapport sert de base de travail pour les administrations en charge de la sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle la DFAE comme les Conseillers de l'AFE n'en ont pas été informés.

Le Ministère du Travail a bien voulu nous indiquer que la possibilité pour les pensionnés d'être exonéré de la cotisation à l'assurance maladie et, par-là même, de renoncer aux cotisations afférentes n'a pas fait l'objet d'une recommandation.

Néanmoins, la réflexion globale sur ce sujet est toujours en cours.

QUESTION ORALE

N° 8

Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Jérusalem,

Objet : Refus de remboursement aux retraités français résidant hors UE/EEC/Suisse des soins médicaux effectués lors de leurs séjours temporaires en France

Dans sa réponse à une question orale que j'ai posée lors de la session de mars 2009 de l'AFE, à propos de la cotisation d'assurance maladie dite « maintenue » sur les retraités des pensionnés français résidant hors UE/EEE/Suisse, la Sous-Direction des Conventions et de l'Entraide judiciaire m'a répondu que ces derniers « sont couverts au titre des soins reçus en France à l'occasion d'un séjour temporaire (article L.311-9 du Code de Sécurité Sociale). Or certains Français retraités résidant hors UE/EEE/Suisse se voient actuellement opposer un refus de remboursement de leurs soins médicaux lors de leurs séjours temporaires en France au motif qu'ils ne résident pas en France.

Force est de constater la cacophonie qui prévaut en ce domaine et qui aboutit dans certains cas à léser nos compatriotes de leurs droits à remboursement. L'Administration pourrait-elle dûment informer les différents services concernés de l'application de l'article 311-9 du Code de Sécurité Sociale?

Les Conseillers à l'AFE devant fournir une information précise et exacte aux Français de leur circonscription, l'Administration pourrait-elle nous faire un point détaillé de la procédure actuelle de remboursement aux retraités français résidant hors UE/EEC/Suisse des soins médicaux effectués lors de leurs séjours temporaires en France?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La Direction de la Sécurité sociale, sollicitée par la Direction des Français de l'étranger et de l'Administration consulaire (DFAE), a indiqué ne pas avoir connaissance de cas de refus de remboursement de leurs soins médicaux. En revanche, il est possible qu'il y ait des difficultés, non au niveau des droits, mais des facilités de remboursement.

En l'absence d'informations clairement établies sur ces refus de remboursement, les personnes rencontrant des difficultés peuvent les exposer concrètement en prenant l'attache de la DFAE. Ces problèmes seront relayés à la Direction de la Sécurité sociale.

Par ailleurs, les Ministères en charge de la sécurité sociale et la CNAMTS réfléchissent à une réorganisation du suivi des droits aux soins de santé pour les pensionnés non résidents, qui doit permettre d'éviter les difficultés rencontrées localement.

QUESTION ORALE

N° 9

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo,

Objet : Attribution de l'allocation de fin de vie à l'étranger.

La loi créant une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été publiée au Journal officiel du mercredi 3 mars 2010.

L'allocation journalière permet à un proche d'accompagner à domicile une personne en fin de vie, elle est versée pour une durée maximale de 3 semaines. Cette allocation peut-elle être attribuée à l'étranger sous l'autorité des CCPAS ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

La loi 2010-209 du 2 mars 2010 visant à créer une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas juridiquement applicable aux ressortissants français résidant hors de France. En effet le système social français ne s'applique qu'aux Français résidant en France en vertu du principe de territorialité des lois. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministère des Affaires étrangères et européennes par le biais des C.C.P.A.S. est assujéti à des règles distinctes fixées dans le cadre de « l'instruction sur l'aide sociale aux Français résidant à l'étranger ».

Pour des raisons budgétaires il n'est pas envisageable à l'heure actuelle de mettre en place une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie par le biais des C.C.P.A.S.

QUESTION ORALE

N° 10

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich,

Objet : Inscription en Faculté en France d'étudiants français titulaires d'un baccalauréat général étranger d'un pays de l'UE

Considérant la mobilité accrue des citoyens français en Europe ainsi que de leur famille
Considérant la complexité et le longueur (minimum 4 mois) de la procédure décrite (en 10 pages) lors de ma question écrite n°4 de mars 2010 pour l'inscription en Faculté en France quand on est titulaire d'un baccalauréat étranger
demande

si on ne pourrait pas envisager une procédure plus simple pour les étudiants français titulaires d'un baccalauréat national d'un autre pays de l'UE ou de la Suisse(par exemple la traduction certifiée conforme de leur diplôme de baccalauréat général assorti de la traduction de leur livret scolaire de la seconde au bac) pour qu'ils puissent s'inscrire dans les délais sans perdre une année

ORIGINE DE LA REPONSE :
CIEP

Réponse

Les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires délivré par un Etat membre sont soumis à une procédure spécifique liée à leur diplôme étranger. Si l'espace de l'enseignement supérieur est en cours de création grâce à la déclinaison en politiques nationales d'outils européens harmonisés qui doivent faciliter la lisibilité des parcours de formation, les diplômes relevant du secondaire ne sont pas concernés par ce processus européen. Dans les pays européens, l'accès à l'enseignement supérieur n'est pas harmonisé et les pratiques sont variées. A ce jour, la France fait figure d'exception en proposant un diplôme unique qui recouvre deux réalités. Le baccalauréat est à la fois le diplôme de fin d'études secondaires et le premier grade universitaire français. La France a également institué trois grands types de baccalauréat : général, technologique et professionnel. Chacun de ces baccalauréats est revêtu du grade de baccalauréat et permet de solliciter une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

Dans d'autres Etats membres, la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires ne répond pas aux mêmes logiques. Les résultats obtenus au diplôme de fin d'études secondaires, par exemple, peuvent déterminer l'orientation dans le supérieur et restreindre les possibilités de poursuite d'études. En France, c'est l'établissement d'enseignement supérieur et sa commission pédagogique, dans le respect de l'autonomie des établissements, qui déterminent si l'étudiant est admis.

La suppression de la procédure d'inscription au profit d'une traduction du livret scolaire par exemple, pour les détenteurs de diplômes étrangers ne peut être envisagée sans que les informations nécessaires à la bonne compréhension du système éducatif d'origine ne soient fournies. Outre le fait que la mise en place d'une procédure dédiée aux diplômes communautaires simplifiée par rapport à la procédure exigée pour des diplômes délivrés dans des pays extra-communautaires serait discriminante, il semble prématuré d'envisager une procédure spécifique

sous prétexte d'appartenance à un espace économique qui n'a pas harmonisé ses systèmes et ses pratiques d'enseignement secondaire.

QUESTION ORALE

N° 11

Auteur : Mme Anne MONSEU-DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Application de l'article 164 A du CGI

L'article 164 A du Code Général des Impôts induirait que les prestations compensatoires ne sont pas déduites du revenu imposable au prétexte que le contribuable pourrait disposer de revenus d'origine française et de revenus d'origine étrangère.

Il s'agit d'un amalgame entre les revenus d'origine française et les revenus d'origine étrangère.

Le Médiateur de la République et le sénateur Richard Yung sont déjà intervenus auprès du Ministère des Finances afin d'introduire une distinction claire pour les contribuables français établis hors de France, disposant uniquement de revenus d'origine française et ce, pour que les prestations compensatoires soient prises normalement en compte comme pour les Français habitant en France.

Le gouvernement peut-il indiquer la suite réservée à ce dossier par le Ministère des Finances.

ORIGINE DE LA REPONSE : DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Réponse

La question posée par Mme Monseu-Ducarme concerne la modification d'un texte de loi, l'article 164 A du CGI, en l'occurrence, qui dispose :

"Les revenus de source française des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont déterminés selon les règles applicables aux revenus de même nature perçus par les personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Toutefois, aucune des charges déductibles du revenu global en application des dispositions du présent code ne peut être déduit".

L'administration fiscale n'a eu connaissance à ce jour d'aucune modification afférente à ce texte

QUESTION ORALE

N° 12

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo,

Objet : Surveillance d'épreuves écrites d'examens à l'étranger.

De nombreux compatriotes français suivent à l'étranger par correspondance des enseignements universitaires qui nécessitent, pour valider leur cursus, de passer des épreuves écrites. Les postes qui organisaient souvent la surveillance de ces examens à l'étranger, se retirent peu à peu de cette mission. Ceci oblige les étudiants à rentrer en France, à leurs frais, pour passer ces épreuves. Dans le même temps, il n'est pas rare de voir s'organiser des sessions d'examens pour l'entrée dans des établissements français à destination d'élèves étrangers dans le cadre d'actions de coopération universitaire. Cet effort fort louable ne peut-il justifier le maintien du même effort au profit de nos compatriotes, désireux de parfaire leur formation depuis l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

DGM/ATT/UNIV

Réponse

L'organisation et la surveillance d'examens à l'étranger, que ceux-ci soient passés par des nationaux ou par des étudiants étrangers représente parfois une charge très lourde pour nos Postes diplomatiques dans la mesure où l'organisation de ces examens implique un coût budgétaire (*location de salle, rémunération éventuelle de personnel extérieur aux Postes, transmission des copies etc.*) S'il est vrai que pour certaines de nos Ambassades, le nombre d'étudiants français et étrangers susceptibles de passer les épreuves écrites d'examen reste limité et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir la location d'une salle dédiée, il n'en reste pas moins que l'ouverture d'un centre d'examen au sein même de l'Ambassade, mobilise du personnel qui est soustrait à ses activités habituelles. En outre, le calendrier des examens et concours n'étant pas identique pour tous les établissements de formation il n'est pas toujours possible de regrouper sur une même journée les épreuves de différents examens. Dans ces conditions certains de nos Postes peuvent effectivement envisager de se retirer de cette mission.

S'agissant toutefois du cas plus particulier des étudiants français qui suivent des formations par correspondance, en l'absence de statistiques portant sur cette population il est difficile d'en évaluer le nombre, sachant que pour ceux d'entre eux qui résident en Europe, on peut raisonnablement considérer qu'il leur est possible de revenir en France passer des examens.

Pour les autres étudiants résidant dans des pays plus éloignés, sous réserve que l'établissement français d'enseignement supérieur auprès duquel ils suivent leur formation par correspondance accepte que les épreuves écrites puissent être passées à l'étranger, sous l'égide de nos Ambassades, le ministère (FAE./DGM) peut, pour tenir compte de la demande de l'AFE, engager une enquête sur ce sujet et examiner les possibilités d'y apporter une réponse.